



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Grand Est

Pôle Travail (T)

DECISION D'ENREGISTREMENT

D'UN INTERVENANT EN PREVENTION

DES RISQUES PROFESSIONNELS

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU La loi 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail (article L. 4644-1 du code du travail) ;

VU Les décrets 2012-135 et 2012-137 du 30 janvier 2012 relatifs à la réforme de la médecine du travail ;

VU Le décret n°2014-799 du 11 juillet 2014, portant diverses dispositions relatives à l'organisation de la médecine du travail ;

VU Les articles R. 4644-2 à R. 4644-5 du code du travail relatifs aux conditions d'exercice de l'intervenant en prévention des risques professionnels ;

VU Les articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail fixant les règles en matière d'enregistrement des IPRP ;

VU La circulaire n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame LOPES-CHARTIER Carine, domiciliée 68 rue Théophile Gautier – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE réceptionnée en date du 30 novembre 2017, visant à obtenir un enregistrement en tant qu'IPRP ;

CONSIDERANT la déclaration de Madame LOPES-CHARTIER, affirmant l'absence de conflit d'intérêt direct ou indirect entre l'exercice de sa mission d'IPRP et ses divers engagements personnels et professionnels ;

CONSIDERANT que le requérant répond aux critères de diplômes requis pour l'obtention de son enregistrement en tant qu'IPRP ;

.../...

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de Madame LOPES –CHARTIER Carine, en tant qu'IPRP personne physique, est accordé pour une durée de cinq ans, sous le numéro 47/2017.

Article 2 : Cette décision prend effet le 20 décembre 2017.

Article 3 : En vertu de l'article D. 4644-9 du code du travail, l'enregistrement qui vous est octroyé par cette décision peut vous être retiré, si vous ne respectiez par les prescriptions légales relatives aux IPRP ou si vous n'étiez plus en mesure d'assurer votre mission.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 20 décembre 2017

P. La Directrice Régionale,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable du Pôle Travail,

Philippe SOLD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

* Madame la Ministre du travail - DGT – Bureau CT 39-43, quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15

Le recours contentieux doit être adressé à :

* M. le Président du Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG